

ARTICLE xx – ASSURANCES A INTEGRER AU CCAP DES ENTREPRISES

xx.1. Assurances de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il a souscrit les contrats d'assurance visés ci-dessous. En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si, l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier...), elles devront être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

xx.1.1 Assurance de responsabilité civile d'exploitation

Le titulaire du marché doit souscrire une assurance qui garantit les responsabilités encourues pendant l'exploitation et au cours des activités déclarées de l'entreprise et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux biens du maître de l'ouvrage et à tout tiers.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

- dommages corporels : 8 millions € par sinistre
- dommages immatériels non consécutifs : 3 millions € par sinistre

xx.1.2. Assurance de responsabilité professionnelle

Le titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il a souscrit un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant, du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le titulaire du marché est tenu de s'assurer notamment pour :

- la garantie du risque d'effondrement en cours de travaux
- la garantie des erreurs d'implantation
- la garantie des dommages aux existants en cours de travaux
- la garantie des dommages causés aux tiers

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de chaque nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard (cf. article xxx).

Le contrat d'assurance souscrit comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

RC en cours de travaux

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7,6 millions €
- dommages immatériels non consécutifs: 3 millions €

Second œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4,5 millions €
- dommages immatériels non consécutifs : 1,5 millions €

RC après travaux :

Le titulaire doit justifier, en outre, de la souscription de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux. En outre, le titulaire du marché devra être assuré pour la garantie des dommages intermédiaires.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à un montant minimum de **3 millions €** par sinistre et par année d'assurance.

Justificatif d'assurance :

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de(s) police(s) et le montant des capitaux garantis par catégories de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

10.1.3 Assurance de responsabilité civile décennale

Cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance (article 241-1, L 243-1-1-II du Code des assurances) :

Le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et les sous-traitants, doivent avoir souscrit, à leurs frais, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil, et en justifier au moyen d'une attestation établie sur papier à en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier, quelle que soit la date d'intervention du titulaire.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants (garantie gérée en base fait dommageable) afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Important :

Pour toute opération d'un montant égal ou supérieur à 15 millions € TTC, le titulaire unique du présent marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, devra produire une attestation d'assurance spécifique nominative mentionnant :

- le chantier concerné en précisant son montant HT y compris honoraires de maîtrise d'œuvre
- la date d'ouverture du chantier (DOC)
- les activités garanties

Cas des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale (Article L 243-1-1 du Code des assurances) :

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, le titulaire devra souscrire l'assurance facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance. La garantie ne pourra être inférieure à un montant minimum de **3 millions €** par sinistre.

L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance est, par dérogation à l'article 9 du CCAG Travaux, exigée chaque année.

Garantie de bon fonctionnement :

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil. La garantie ne pourra être inférieure à un montant minimum de **1,5 millions €** par sinistre.

xx.2 Assurance du maître d'ouvrage

xx.2.1 – Assurance tous risques chantier (TRC)

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier (1)

(ou)

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier (1)

Dans ce cas, les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction, à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris, pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat.

Franchise

Une franchise par sinistre sera appliquée.

xx.2.2 Assurance dommages-ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une police dommages-ouvrage. Si tel est le cas, le titulaire lui fournira les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire. Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait d'un cocontractant ou d'un sous-traitant sera mise à la charge des entreprises concernées, et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

Au cas où le montant du chantier l'exigerait, le titulaire obtiendra auprès de ses assureurs une attestation d'assurance nominative à l'opération dérogeant à la taille du chantier et/ou du marché prévue au contrat d'assurance du titulaire et limitant son intervention.

xx.2.3 Contrat d'assurance collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Pour les opérations dont le coût HT y compris honoraires de maîtrise d'œuvre excède 15 millions €, le maître d'ouvrage souscrira un contrat d'assurance collectif de responsabilité décennale (CCRD). Ce contrat d'assurance collectif a pour objet de compléter les garanties d'assurance de responsabilité décennale apportées par les contrats d'assurance souscrits par chacun des intervenants à l'opération, dans les conditions définies aux articles R. 243-1, R. 243-2 et R. 243-3 du Code des assurances.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire(1).

(ou)

Pour les opérations dont le coût HT y compris honoraires de maîtrise d'œuvre excède 15 millions €, le maître d'ouvrage met à la charge du titulaire la souscription d'un contrat d'assurance collectif de responsabilité décennale. Ce contrat d'assurance collectif a pour objet de compléter les garanties d'assurance de responsabilité décennale apportées par les contrats d'assurance souscrits par chacun des intervenants à l'opération, dans les conditions définies aux articles R. 243-1, R. 243-2 et R. 243-3 du Code des assurances.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le titulaire sans aucune participation financière des autres constructeurs(1).

Afin de souscrire le CCRD, les contrats individuels doivent prévoir un montant de garantie de première ligne de :

- 10 millions € pour les traitants directs dont les marchés concernent la structure et le gros œuvre,
- 6 millions € pour les autres traitants directs,
- 3 millions € pour les traitants directs non-réalisateurs (maître d'œuvre, bureau d'études, bureau de contrôle, constructeur non-réalisateur).